



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un parcours d'entraînement pour moto trial »
sur la commune de Largentière
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5761

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5761, déposée complète par la commune de Largentière le 17/04/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 mai 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 30 avril 2025 ;

Vu la contribution du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche en date du 06 mai 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un parcours d'entraînement pour moto trial sur une partie de la parcelle 0B n°2558, occupée par un ancien terrain de football de « La Prade » sur la commune de Largentière (Ardèche) ;

Considérant que la mise en place du terrain consistera à disposer différents matériaux (roches, terre, bois, pneus, bétons) afin de créer différentes zones reliées par un chemin empierré d'environ 1 mètre de large et 20 cm d'épaisseur ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44. a) *Pistes permanentes de courses, d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que sur le plan du patrimoine naturel, le projet intercepte une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents (Ligne, Baume, Drobie, Chassezac... » ;

Considérant que la commune de Largentière est concernée par trois périodes d'exploitation minière entre le IX^{ème} et le XX^{ème} siècle pour l'extraction de minerais ; que les sols de l'ancien terrain de football de la Prade ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de « l'étude environnementale et sanitaire des anciennes

exploitations minières de Largentière » réalisée en 2021 par Géodéris et porté à la connaissance de la commune et du public¹ ;

Considérant que l'étude Géodéris a conclu à la présence d'arsenic (25,6 mg/kg) et de plomb (354 mg/kg) dans les sols de l'ancien terrain de football, sans que les seuils de risque sanitaire pour l'humain soient jugés dépassés et sous réserve de recommandations spéciales sur ce site, à savoir « une utilisation assez faible de cet équipement sportif », estimée selon l'étude à 52 jours par an ;

Considérant que le dossier ne fait pas état de ce risque de pollution des sols, que les incidences potentielles du projet sur la santé humaine ne sont pas évaluées et qu'aucune mesure d'évitement, de réduction n'est proposée ;

Considérant qu'au vu des zones d'habitation autour du terrain d'assiette et de la nature du projet, les risques de nuisances sonores et d'atteinte à la tranquillité publique inhérents à ce type de pratique sportive motorisée sont potentiellement élevés et non évoqués dans le dossier ; que la détermination du site choisi pour la réalisation du projet n'est pas justifiée au vu des nuisances et risques sanitaires potentiels ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un parcours d'entraînement pour moto trial, situé sur la commune de Largentière est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation proportionnée de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, notamment :

- de présenter une évaluation des risques sanitaires du projet pour les pratiquants, les spectateurs et le voisinage au regard de l'analyse des pollutions existantes du site et identifier les mesures d'évitement et de réduction nécessaires ;
- d'étudier les impacts potentiels du projet en matière de nuisances sonores du fait des aménagements envisagés et définir le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour prévenir de telles nuisances ;
- de justifier la détermination du site choisi au vu des nuisances et des risques sanitaires potentiels ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parcours d'entraînement pour moto trial, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5761 présenté par la commune de Largentière **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

¹<https://www.ardecche.gouv.fr/contenu/telechargement/17435/141073/file/20211004-not-syntheseetude-v3.pdf>

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03